CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.675 du 7 juin 1999

A.83.480/VIII-1329

En cause : **POTTIER** Yves,
rue des Métiers 3/52
4000 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 1999 par Yves POTTIER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du premier conseiller de la carrière administrative du 11 février 1999 par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent des postes à la date du 29 janvier 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 11 mai 1999 fixant l’affaire à l’audience du 4 juin 1999;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est entré au service de La Poste, en qualité d’agent stagiaire, le 4 novembre 1997. A la suite d’un examen médical pratiqué le 23 octobre 1997, il avait été déclaré apte à une fonction d’agent des Postes entraînant une charge physique et/ou une position debout.

2. Au mois de septembre 1998, à la suite d’une comparution du requérant devant la Commission des pensions, son inaptitude totale provisoire est constatée "suite au syndrome anxio-dépressif". Il a toutefois repris son service, comme facteur, le 11 janvier 1999, puis a été affecté, en service de nuit, au tri et à la répartition du courrier; cette nouvelle tâche lui avait été proposée par le percepteur de son bureau pour tenir compte des problèmes de santé qu’il connaissait à la suite d’un accident du travail survenu en 1991.

3. Pendant la nuit du 27 au 28 janvier 1999, alors qu'il se rendait sur les lieux de son travail, il a été victime d'une agression qu'il a déclarée à la police de Bruxelles. Il déclare, sans être contredit par la partie adverse, qu'une camionnette de La Poste est venue alors le chercher au commissariat de police pour l'amener à son lieu de travail où, en état de choc, il a terminé ses prestations à 7 heures du matin. Il a également travaillé la nuit du 28 au 29 janvier 1999. Il déclare aussi, toujours sans être contredit, avoir demandé à plusieurs reprise les documents devant lui permettre de faire une déclaration d'accident sur le chemin du travail mais ne pas les avoir obtenus avant la décision critiquée.

4. Le requérant ne s'est pas rendu à son travail le 29 janvier 1999. Il déclare que l'état de choc dans lequel il se trouvait et la prise de médicaments l'ont plongé dans un état qui ne lui a pas permis, jusqu'au 8 février 1999, de consulter son médecin traitant. Pendant cette période, il ne s'est pas rendu à son travail. Il déclare qu'immédiatement après la visite à son médecin, il a posté, sans en garder copie, le document 28c attestant son incapacité de travail ainsi qu'un formulaire destiné au service de santé administratif (SSA) attestant que, de l'avis du médecin traitant, son absence était consécutive à l'agression dont il avait été victime.

5. Entretemps, la partie adverse écrit au requérant :
- le 1er février 1999, par courrier rapide, en constatant qu'il est absent de son service depuis le 29 janvier 1999, sans autorisation ni justification et en l'invitant à reprendre d'urgence son service ou à justifier son absence,
- le 2 février 1999, par envoi recommandé, en constatant une nouvelle fois son absence, en lui rappelant les dispositions de l'article 132, points 3° et 4° du statut administratif des agents de La Poste et en lui signalant

que s’il ne reprenait pas son service en temps voulu, la démission d’office lui serait appliquée,

- le 8 février 1999, par envoi recommandé en lui signalant qu’il était en absence irrégulière depuis plus de dix jours, qu’une proposition de démission d’office était introduite et qu’il ne faisait plus partie du personnel de La Poste.

6. Le 8 février 1999, la partie adverse s’adresse par télécopie au centre médical Securex en lui demandant confirmation qu’il n’est pas en possession de certificats médicaux au nom du requérant, en signalant que, dans la négative, une proposition de démission d’office serait immédiatement introduite et en invitant ledit service à ne plus accepter de certificats médicaux au nom du requérant. Le 9 février 1999, le service interrogé répond qu’il n’est pas en possession de certificats médicaux "couvrant une quelconque incapacité depuis le 29 janvier 1999".

7. Le 8 février toujours, une proposition de démission d’office du requérant est adressée au département "Personnel" de La Poste.

8. Le 11 février 1999, le premier conseiller de la carrière administrative de La Poste, visant l’article 134-4° du chapitre XVI du statut administratif des agents de La Poste et "considérant que le nommé POTTIER Yves, agent des postes stagiaire du bureau de Bruxelles 14, a, après une absence autorisée, négligé, sans motif valable, de reprendre son service et est resté absent pendant plus de dix jours à partir du 29 janvier 1999", décide que le requérant perd d’office et sans préavis sa qualité d’agent de La Poste à la date du 29 janvier 1999. Il s’agit de l’acte faisant l’objet de la demande de suspension, notifié au requérant le 12 février 1999.

9. Le 15 février 1999, le requérant fait une déclaration d'accident sur le chemin du travail. Il y joint une copie du procès-verbal établi le 28 janvier 1999.

10. Les 10 et 12 mars, il dépose deux certificats médicaux. L'un atteste d'une incapacité de travail à dater du 29 janvier 1999; il est précisé que le requérant a subi un choc nerveux à la suite de son agression et que ce choc pourrait entraîner des séquelles neuro-psychiques. L'autre fait état d'une incapacité de travail durant 90 jours à dater du 8 mars 1999; il est précisé que le requérant subit des séquelles neuro-psychiques à la suite de son agression.

11. Le 20 mars 1999, le requérant écrit à la partie adverse une lettre circonstanciée dans laquelle il expose son cas. Cette lettre est demeurée sans réponse;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions du chapitre XVI du statut administratif des agents de La Poste, en particulier de l'article 132, 4° (ou 3° ?), - Erreur manifeste d'appréciation - Motivation interne fausse, inexacte et abusive"; qu'il expose que la démission d'office et sans préavis ne peut être décidée que lorsque l'agent est absent sans motif valable pendant plus de dix jours et que, s'il a effectivement été absent, c'est parce qu'à la suite de l'agression dont il a été l'objet, il était médicalement et psychologiquement dans

l’incapacité de travailler; qu’il soutient que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d’appréciation en considérant qu’il avait été absent sans motif valable;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n’a pas respecté la procédure que tout agent absent pour cause de maladie doit suivre, de sorte qu’elle n’a pas pu vérifier le bien-fondé de son absence; qu’elle fait valoir qu’en vertu du principe de la continuité de ses services, elle doit être avertie de toute absence pour pouvoir prendre les mesures nécessaires; qu’elle rappelle qu’en vertu de l’article 132 du statut administratif des agents de La Poste, l’agent qui, après une absence autorisée, néglige sans raison valable de reprendre son service et reste absent pendant plus de dix jours, perd d’office et sans préavis la qualité d’agent de La Poste; qu’elle souligne que le requérant n’a pas réagi aux deux lettres recommandées qui lui ont été envoyées et que ce n’est que le 9 février 1999 que le centre médical de Liège a reçu une attestation médicale;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la disposition visée au premier moyen et de la "violation des principes généraux de droit administratif et d’équitable procédure, violation du principe du respect des droits de la défense et du droit d’être entendu - Abus de pouvoir"; qu’il expose que la partie adverse a fait une application stricte et sans discernement du règlement, alors qu’elle devait mettre tout en oeuvre pour vérifier s’il n’existait pas une raison valable à l’absence constatée, d’autant plus qu’elle savait que le requérant connaissait des problèmes de santé et qu’au moins son supérieur hiérarchique était au courant de l’agression dont il avait été victime; qu’elle ajoute que l’attitude de la partie adverse est d’autant plus critiquable que ses services ne lui ont pas remis en temps utile le formulaire

de déclaration d’accident sur le chemin du travail qui lui aurait permis de faire immédiatement cette déclaration;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu’elle a donné au requérant l’occasion de s’expliquer en lui envoyant deux lettres recommandées auxquelles il n’a pas répondu et que les lettres de l’intéressé des 18 et 20 mars 1999 ne pouvaient pas être prises en considération puisqu’elles sont postérieures à la décision critiquée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l’absence de plus de dix jours qui permet de démettre un agent d’office et sans préavis doit être une absence injustifiée; que, s’il incombe à l’agent de justifier son absence en en faisant connaître les motifs en temps opportun, l’autorité qui envisage de prendre la mesure grave que constitue la démission d’office doit aussi, lorsque les circonstances particulières du dossier révèlent une situation anormale, s’informer préalablement et le plus complètement possible; qu’il doit en être plus particulièrement ainsi lorsque l’absence procède de l’état de santé de l’agent, que celui-ci en arrive à s’abstenir de produire des certificats médicaux et qu’il ne peut être a priori exclu que cette attitude anormale trouverait sa cause dans son état de santé;

Considérant qu’en l’espèce, la partie adverse savait que le requérant souffrait d’un syndrome anxio-dépressif; qu’en outre, elle ne pouvait ignorer l’agression dont il avait été victime, puisque c’est une camionnette de La Poste qui est venue le chercher au commissariat de police où il en a fait la déclaration et qu’elle ne conteste pas que l’intéressé a immédiatement demandé un formulaire de déclaration d’accident sur le chemin du travail; qu’en outre, la partie adverse reconnaît qu’une attestation médicale est parvenue au centre médical de Liège le 9 février 1999, date à laquelle la proposition de démission d’office avait été faite mais la décision

n’était pas encore prise; que l’ensemble de ces éléments devaient l’inciter à prendre l’initiative de s’informer plus amplement, notamment sur le point de savoir si le requérant était physiquement et psychiquement en état de justifier son absence; que l’appréciation du caractère injustifié de l’absence qui se fonde sur une information insuffisante du fait de la partie adverse apparaît, au stade actuel de la procédure, comme manifestement déraisonnable; que les moyens sont sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu’à défaut de suspension de l’acte critiqué, il lui sera impossible de mener une vie sociale décente; qu’il détaille ses charges et précise que, n’ayant pas droit au chômage, il ne bénéficie que du minimex au taux isolé; qu’il soutient que son préjudice est particulièrement grave et ne pourrait être réparé par un arrêt d’annulation qui n’interviendrait pas avant deux ans;

Considérant que la partie adverse répond qu’un préjudice financier est toujours réparable et que le préjudice moral est réparé par un arrêt d’annulation;

Considérant que, compte tenu des éléments versés aux débats, la situation financière du requérant est telle que le risque de ne plus pouvoir mener une vie sociale décente est établi; qu’un tel préjudice est grave et que seul un arrêt ordonnant la suspension de l’exécution de l’acte critiqué est susceptible de le limiter utilement;

Considérant que les deux conditions requises par l’article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d’Etat puisse ordonner la suspension de l’exécution de l’acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du premier conseiller de la carrière administrative du 11 février 1999 par laquelle Yves POTTIER perd d'office et sans préavis la qualité d'agent des postes à la date du 29 janvier 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin 1900 nonante-neuf par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.